

La Commission scolaire de langue française



1596, Route 124, Abram-Village
Île-du-Prince-Édouard, C0B 2E0
téléphone : (902) 854-2975
télécopieur : (902) 854-2981
www.edu.pe.ca/cslf

Secteur : PARTENARIATS
Politique : PAR-706
Entrée en vigueur : 5 mai 2010
Date de révision : 4 mai 2010

Référence(s) juridique(s) : - *Youth Justice Act*
- *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*
- *Child Protection Act*

Autre(s) référence(s) :

Relations avec les forces de l'ordre et les autorités de protection de l'enfant

Préambule

La Commission scolaire de langue française de l'Île-du-Prince-Édouard est engagée à offrir une éducation de qualité aux élèves francophones dans un environnement accueillant et sécuritaire. En ayant soin de respecter les droits des élèves et de toute autre personne directement ou indirectement associée à la CSLF, le personnel des écoles et celui du bureau de la Commission scolaire de langue française ont l'obligation de collaborer avec les forces de l'ordre et les autorités de protection de l'enfant dans l'exécution de leurs fonctions, particulièrement lorsque celles-ci impliquent le bien-être des citoyens et citoyennes et dans le cas où les autorités policières ou de protection de l'enfant doivent mener une enquête impliquant un ou des élèves.

Lignes directrices

Concernant la possibilité et la procédure d'enquête :

- Tout d'abord, les autorités scolaires veilleront à respecter les droits et les responsabilités de tous les individus concernés. L'école, étant une extension de la famille, le personnel scolaire doit protéger les élèves et veiller à ce que personne n'enfreigne les droits de ceux-ci.
- Dans l'éventualité où les autorités policières indiquent qu'elles désirent interviewer un élève qui aurait commis une infraction, ou qu'elles doivent procéder à l'arrestation d'un élève alors qu'il est en salle de classe, la direction d'école ou son représentant – à qui la police doit se présenter à son arrivée sur les lieux – doit communiquer avec les parents de l'élève avant que l'entrevue n'ait lieu, et ce, en vertu du *Youth Justice Act (Loi sur les jeunes contrevenants)*. Une exception peut être faite à cette règle lorsque les autorités policières ou de protection de l'enfant sont d'avis que la présence du parent à l'entrevue n'est pas dans le meilleur intérêt de l'enfant.
- Les autorités scolaires inviteront les membres de la police, les officiers de la cour ou les agents de protection de l'enfant à mener leur enquête respective ailleurs qu'à l'école et à l'extérieur des heures de classe, à moins qu'il ne soit vraiment nécessaire que l'enquête ait lieu sur-le-champ.
- Le cas échéant, la direction d'école, ou la personne désignée pour la représenter, fera tous les efforts pour conserver le caractère privé et confidentiel de l'entrevue en évitant d'appeler le nom de l'élève sur le système d'interphone, en mettant un local privé à la disposition de ceux qui se retrouveront en entrevue, en veillant à ce que l'élève concerné n'ait pas à répondre à des questions en présence d'autres élèves et en lui rappelant qu'il peut être accompagné d'une personne de confiance lors de l'entrevue.

- Si pour des raisons légales, la police doit procéder à interviewer l'élève en milieu scolaire et durant les heures de classe, la direction d'école ou son représentant informera l'élève qu'il serait sage qu'il soit accompagné d'un adulte de confiance au moment de son entrevue avec la police.
- Quoique l'arrestation ne relève pas des autorités scolaires, on rappelle que les instances qui procèdent à l'arrestation d'un jeune sont tenues de l'informer de son droit aux services d'un avocat et de lui permettre de l'exercer s'il le désire.
- À titre de remplaçant du parent, la direction d'école assistera à l'entrevue comme observateur, à moins que l'élève le lui interdise ou que la police lui signifie que sa présence n'agirait pas dans le meilleur intérêt de l'élève. Il est à noter que la personne qui assiste à l'entrevue peut être appelée à témoigner en cour.
- Dans le cas où l'élève demande conseil à la direction d'école relativement à son entrevue avec la police ou les autorités de protection de la jeunesse, la direction doit s'abstenir de lui fournir tout conseil à connotation légale. La police peut et devrait informer l'élève qu'il a droit à un avocat.

Concernant l'accès à l'information

Même si, légalement, les forces policières peuvent avoir accès à un élève en milieu scolaire, ceci ne signifie pas *de facto* qu'elles peuvent avoir un accès automatique aux dossiers scolaires le concernant. Avant de remettre un dossier d'élève à la police sans avoir préalablement reçu l'autorisation écrite des parents dans le cas d'un élève d'âge mineur, la direction d'école devra s'assurer que les droits de l'élève sont respectés. En cas de doute, la direction d'école vérifiera avec la direction générale relativement à la marche à suivre.

À l'endroit de la direction d'école

En respectant les droits des élèves et du personnel de l'école ainsi que les responsabilités qui incombent aux autorités mandatées de maintenir l'ordre et de veiller à la protection des uns et des autres, la direction d'école ou son représentant doit :

- faire tous les efforts pour communiquer avec les parents de l'élève avant la tenue d'une entrevue avec la police. Dans le cas où la police décide de procéder à l'arrestation d'un élève, la direction d'école tentera d'apprendre où la police amène l'élève et quelles sont les accusations qui sont portées contre lui de sorte à en informer les parents dans les plus brefs délais,
- informer la direction générale dans les plus brefs délais lorsque les autorités policières ou les services de protection de l'enfant se présentent à l'école pour rencontrer un élève,
- colliger à même un dossier séparé et confidentiel, un résumé du déroulement de la visite des instances policières à l'école ou des autorités de protection de l'enfant, en s'assurant d'y inclure le nom des membres de la police ou de ceux de la protection de l'enfant et les raisons qui ont fait que ces personnes (services) se soient présentées à l'école,
- dans le cas où l'élève est âgé de 18 ans ou plus, ce dernier a le droit de refuser que ses parents soient informés de la nature des accusations portées contre lui,
- la direction d'école ne doit pas permettre à un policier de rencontrer un élève sans que le parent aie été avisé.